



Pour diffusion immédiate

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

C O M M U N I Q U É

**Montréal, le 8 juin 1995:** Le juge Simon Brossard, avec l'assistance des assesseurs M. Jean-Pierre Gagnon et Me Monique Rhéaume, vient de rendre un jugement concluant que le **Choeur Laurentien de Pointe-aux-trembles** et sa directrice musicale, Madame **Micheline René**, ont contrevenu à la **Charte des droits et libertés de la personne** du Québec en exerçant des représailles envers Madame **Suzanne Girard** parce que celle-ci avait déposé une plainte à la Commission des droits de la personne. Le Tribunal ordonne aux défenderesses de verser solidairement à Mme Girard la somme de 2 000\$ à titre de dommages moraux.

Membre en règle du Choeur Laurentien durant les années 1991 et 1992, Mme Girard souffre d'un handicap au dos qui l'empêche de rester debout ou assise pour des périodes prolongées et l'oblige à utiliser un banc afin de se reposer. A l'automne 1991, le Choeur lui refuse pour la première fois le droit de participer, avec un banc, à un concert présenté au mois de mai suivant à la salle Maisonneuve de la Place des Arts. Mme Girard dépose alors une plainte à la Commission des droits de la personne, qui introduit un recours en sa faveur au Tribunal. Un règlement intervient cependant entre les parties; les parties y conviennent entre autres que le Choeur n'empêchera plus la plaignante d'utiliser un banc mais que celle-ci renonce à faire partie du spectacle de mai 1992.

Au mois de juin suivant, lors de l'assemblée générale des membres du Choeur, Mme René exprime les vives frustrations que lui a causé cette transaction et émet des commentaires extrêmement négatifs à l'endroit de Mme Girard. Elle termine en annonçant sa démission de directrice musicale. Mme Girard, qui tente ensuite maladroitement de se justifier, perd tout contrôle et se met à sacrer. Les événements se précipitent alors: "les faits et gestes de la défenderesse René et des membres du conseil d'administration ont provoqué une hystérie collective, un chaos, de la sorte que la majorité des membres du Choeur, par ailleurs adultes civilisés, se sont comportés le 8 juin 1992 pendant environ une heure comme des sauvages, insultant, injuriant et même menaçant de blessures la plaignante parce qu'elle avait osé déposer une plainte à la Commission". Les membres votent alors en faveur de l'expulsion de Mme Girard. Au cours d'une assemblée générale spéciale ultérieure, le même procédé est utilisé en vue de la révocation de la transaction; Mme René suggère aussi de dissoudre le Choeur afin de rendre les recours de Mme Girard illusoire.

Selon la Charte québécoise, un tribunal peut ordonner des mesures "contre quiconque exerce ou tente d'exercer des représailles contre une personne, un groupe ou un organisme intéressé par le traitement d'un cas de discrimination ou d'exploitation ou qui y a participé, que ce soit à titre de victime, de plaignant, de témoin ou autrement". Le Tribunal rappelle qu'il y va de l'efficacité des outils de protection prévus à la Charte que les représailles puissent être sanctionnées.

2/...

Les défenderesses invoquent ici leur liberté d'expression. Selon le Tribunal, l'expulsion de la plaignante à la suite de la transaction survenue constitue cependant une riposte, une vengeance directement reliée à la plainte initiale.

Qui plus est, les actes posés à son endroit ont aussi porté atteinte à son droit la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

Mme Girard a toutefois contribué à ses propres dommages de diverses manières, en conservant entre autres une attitude fermée et obstinée face aux accommodements proposés par le Choeur. Pour ces motifs, le Tribunal estime approprié qu'un montant de 2 000\$ lui soit versé pour les dommages moraux qu'elle a subis.

-30-

Pour information: Me Sylvie Gagnon  
393-6651